

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre :

- la Région Grand-Est, membre fondateur, représentée par M. Philippe RICHERT,
- le Département du Bas-Rhin, membre fondateur, représenté par M. Frédéric BIERRY,
- le Département du Haut-Rhin, membre fondateur, représenté par M. Eric STRAUMANN,
- la Ville de Strasbourg, membre fondateur, représentée par M. Roland RIES,
- l'Eurométropole de Strasbourg, membre fondateur, représentée par M. Robert HERRMANN,
- la Ville de Mulhouse, membre fondateur, représentée par M. Jean ROTTNER,
- Mulhouse Alsace Agglomération, membre fondateur, représentée par M. Fabian JORDAN,

Et

- La Ville de Fegersheim, représentée par M. Thierry SCHAAL,
- Habitation Moderne, représenté par M. Philippe BIES,
- La Ville d'Haguenau, représentée par M. Claude STURNI,
- La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI,
- La Ville de Hœnheim, représentée par M. Vincent DEBES,
- La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par M. Claude FROEHLY,
- La Ville de Lingolsheim, représentée par M. Yves BUR,
- La Ville de Molsheim, représentée par M. Laurent FURST,
- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par M. Laurent FURST,
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn, représentée par M. Jean-Marie HAAS,
- La Ville de Saverne, représentée par M. Stéphane LEYENBERGER,
- La Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, représentée par M. Dominique MULLER,
- La Ville de Sélestat, représentée par M. Marcel BAUER,
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, représenté par M. Denis HOMMEL,
- L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin, représenté par M. Jean-Louis HOERLE.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;
- Vu** la délibération de la Région Grand-Est en date du...
- Vu** la délibération du Département du Bas-Rhin en date du ...
- Vu** la délibération du Département du Haut-Rhin en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Strasbourg en date du ...
- Vu** la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Mulhouse en date du ...
- Vu** la délibération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Fegersheim en date du ...
- Vu** la décision d'Habitation Moderne en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville d'Haguenau en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Hœnheim en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Lingolsheim en date du
- Vu** la délibération de la Ville de Molsheim en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Saverne en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau en date du ...
- Vu** la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de Saverne en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Sélestat en date du ...
- Vu** la délibération du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle en date du ...
- Vu** la décision de l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin en date du ...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la passation d'un marché portant sur l'achat de prestations de services afin d'héberger, maintenir et développer la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics.

Article 2 : Membres du groupement.

2.1 : Obligations des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer au financement des marchés attribués conformément à l'article 2.2 de la présente convention.

2.1.1 : Définition des besoins.

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

2.1.2 : Signature, notification et exécution des marchés.

Le coordonnateur désigné à l'article 5.1 de la présente convention est habilité par les membres à signer, notifier et exécuter les marchés correspondants.

2.2 : Financement.

Chaque membre fondateur s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution des marchés attribués dans le cadre de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

- la Région Grand-Est : 1/5^{ème}
- le Département du Haut-Rhin : 1/5^{ème}
- le Département du Bas-Rhin : 1/5^{ème}
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5^{ème}
- la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération: 1/5^{ème} (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10^{ème} chacun)

Les autres membres acquittent auprès du coordonnateur du groupement une participation forfaitaire et annuelle, selon la clé de répartition suivante :

- La Ville de Fegersheim : 1 000 euros
- Habitation Moderne : 2 000 euros
- La Ville d'Haguenau : 1 500 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Haguenau : 1 500 euros
- La Ville de Hœnheim : 2 000 euros
- La Ville d'Illkirch-Graffenstaden : 2 000 euros
- La Ville de Lingolsheim : 1 000 euros

- La Ville de Molsheim : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn : 2 000 euros
- La Ville de Saverne : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau : 1 000 euros
- La Ville de Sélestat et pour le compte de la Communauté de Communes de Sélestat : 3 000 euros
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle : 4 000 euros
- L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin : 3 000 euros

Dans le cas où de nouveaux membres fondateurs rejoindraient le groupement de commandes, avant la date limite de réception des offres pour la passation du marché faisant l'objet dudit groupement, leur participation financière sera constatée par un avenant à la présente convention, qui fixera le montant forfaitaire dû pour chaque nouveau membre. Le restant des dépenses (hors forfaits) devant être acquitté par les membres fondateurs selon la règle du 1/5^{ème}.

S'agissant de dépenses répondant spécifiquement à une demande d'activation formulée par un des membres du groupement telles que la mise en place de connecteurs entre la plate-forme Alsace Marchés Publics et des outils informatiques spécifiques à la collectivité concernée, le membre fondateur prendra à sa charge l'intégralité des coûts.

2.3 : Adhésion.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'organe délibérant de la personne publique approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

De nouveaux membres peuvent rejoindre le groupement de commandes avant la fin du délai de réception des offres pour la passation du marché concernant le présent groupement d'achats. L'adhésion est constatée par les membres fondateurs au moyen d'un avenant à la convention de groupement, qui fixe notamment les modalités financières forfaitaires des nouveaux membres. Ce dernier doit, par délibération de son assemblée délibérante, approuver la présente convention et l'avenant.

Ces nouveaux membres auront accès aux services électroniques qui sont réservés aux membres fondateurs, et non accessibles aux utilisateurs à titre gratuit de la plateforme.

2.4 : Retrait.

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant de la personne publique. La délibération est notifiée aux autres membres.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire ne reste tenu à l'égard du groupement qu'à hauteur de son engagement sur les dépenses effectuées par le coordonnateur au jour de la notification de sa décision aux autres membres, ou pour sa participation forfaitaire sur l'année en cours (d'exécution du marché).

Tout retrait d'un membre du groupement donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

2.5 : Modification de la nature juridique des membres.

En cas de modification de la nature juridique d'un membre du groupement (fusion, ...), un avenant sera conclu à la présente convention.

Article 3 : Définition des besoins.

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le coordonnateur en recense les éléments.

Article 4 : Procédures de passation des marchés.

Les procédures de passation des marchés retenues par les membres du groupement sont celles prévues aux articles 25 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5 : Coordonnateur du groupement de commandes.

5.1 Désignation du coordonnateur.

La Région Grand-Est est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes pour les opérations de passation du marché relatif à l'hébergement, maintenance et développement de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics.

Son siège est situé à la Maison de la Région, 1 Place Adrien-Zeller, 67070 STRASBOURG cedex.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le Département du Haut-Rhin assurera la mission de coordination à compter des opérations de signature du marché précédemment nommé.

Son siège est situé 100 avenue d'Alsace BP 20351, 68006 COLMAR cedex.

Le Département du Haut-Rhin poursuivra sa mission de coordination durant une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2019.

A l'issue de cette période, la mission de coordination sera confiée à un autre membre du groupement expressément désigné par un avenant à la présente convention.

5.2 Missions du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- exécute les marchés de mise en œuvre et de gestion de la plateforme.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de tous les marchés nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

5.2.1 : organisation des opérations de sélection des cocontractants.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- réception et analyse des candidatures et des offres ;
- informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le cas échéant ;
- signature et notification des marchés.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

5.2.2 : Exécution du marché.

Au titre du suivi de l'exécution des marchés (article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics), le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- de mandater les sommes dues aux titulaires des marchés,
- de la conclusion d'éventuelles modifications de contrat nécessaires à la satisfaction des besoins.

Le coordonnateur effectue auprès de chaque membre du groupement les appels de fonds nécessaires au paiement des marchés.

5.2.3 : Vérification des prestations.

Le coordonnateur réalise la vérification des prestations et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

Article 6 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement.

En application de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement créée pour les marchés relatifs aux besoins recensés dans la présente convention :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre fondateur du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, désigné expressément à l'article 5.1 de la présente convention.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur du groupement ainsi que le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

Article 7 : Fin du groupement.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 1.

Article 8 : Frais de gestion des procédures.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc....) sont à la charge du coordonnateur.

Article 9 : Modifications de l'acte constitutif.

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

Article 10 : Mesures d'ordre.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres, dont notamment :

- 1 exemplaire pour la Région Grand Est
- 1 exemplaire pour le Département du Haut-Rhin
- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin
- 1 exemplaire pour la Ville de Strasbourg
- 1 exemplaire pour l'Eurométropole de Strasbourg
- 1 exemplaire pour la Ville de Mulhouse
- 1 exemplaire pour Mulhouse Alsace Agglomération
- 1 exemplaire pour la Ville de Fegersheim
- 1 exemplaire pour Habitation Moderne
- 1 exemplaire pour la Ville d'Haguenau
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Haguenau
- 1 exemplaire pour la Ville de Hœnheim
- 1 exemplaire pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
- 1 exemplaire pour la Ville de Lingolsheim
- 1 exemplaire pour la Ville de Molsheim
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn
- 1 exemplaire pour la Ville de Saverne
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau
- 1 exemplaire pour la Ville de Sélestat
- 1 exemplaire pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle
- 1 exemplaire pour l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin

Article 11 : Recours.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 24 exemplaires à STRASBOURG, le



Pour la Région Grand Est,
Le Président du Conseil Régional Grand-Est,

Philippe RICHERT



Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY



Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,

Eric STRAUMANN



Pour la Ville de Strasbourg
Le Maire de la Ville de Strasbourg

Roland RIES



Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN



Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire de la Ville de Mulhouse

Jean ROTTNER



Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Fabian JORDAN



Pour la Ville de Fegersheim
Le Maire de la Ville de Fegersheim

Thierry SCHAAL



Pour Habitation Moderne
Le Président d'Habitation Moderne

Philippe BIES



Pour la Ville de Haguenau
Le Maire de la Ville de Haguenau

Claude STURNI



Pour Communauté d'Agglomération de Haguenau
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Claude STURNI



Pour la Ville de Hœnheim
Le Maire de la Ville de Hœnheim

Vincent DEBES



Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
Le Maire de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden

Claude FROEHLY



Pour la Ville de Lingolsheim
Le Maire de la Ville de Lingolsheim

Yves BUR



Pour la Ville de Molsheim
Le Maire de la Ville de Molsheim

Laurent FURST



Pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Laurent FURST



Pour la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn
Le Président de la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn

Jean-Marie HAAS



Pour la Ville de Saverne
Le Maire de la Ville de Saverne

Stéphane LEYENBERGER



Pour la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau
Le Président de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau

Dominique MULLER



Pour la Ville de Sélestat
Le Maire de la Ville de Sélestat

Marcel BAUER



Pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle

Denis HOMMEL



Pour l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin
Le Président de l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin

Jean-Louis HOERLE